



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 12 décembre 2023
(OR. en)

16744/23

Dossier interinstitutionnel:
2023/0456(NLE)

ACP 129
WTO 198
RELEX 1477
COASI 220

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	12 décembre 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 785 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 785 final.

p.j.: COM(2023) 785 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 11.12.2023
COM(2023) 785 final

2023/0456 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire entre la
Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La proposition ci-jointe de décision du Conseil constitue l'instrument juridique pour l'approbation, au nom de l'Union européenne (UE), de l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part, en vertu de l'article 218, paragraphe 6, du TFUE.

Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique (APE) avec les pays ACP.

Le 30 juillet 2009, l'UE a signé un APE intérimaire entre l'Union (la Communauté européenne à l'époque), d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part. L'APE intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie — Nouvelle-Guinée et la République des Fidji respectivement depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014.

L'article 80 de l'APE intérimaire prévoit la possibilité pour d'autres îles du Pacifique d'adhérer à l'accord. En conséquence, l'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord et l'appliquent à titre provisoire respectivement depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020.

Le 31 mars 2023, les Tuvalu ont présenté à la Commission une demande d'adhésion à l'APE intérimaire, accompagnée d'une offre d'accès au marché. La Commission a évalué l'offre et, après modifications, l'a jugée acceptable. Elle a donc conclu les négociations au nom de l'Union le 28 avril 2023.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition met en œuvre l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part [ci-après dénommé l'«accord de partenariat ACP-UE» ou accord de Cotonou, à remplacer par l'«accord UE-OEACP» (accord post-Cotonou)]¹.

L'adhésion des Tuvalu à l'APE intérimaire entre l'UE, les Fidji, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Samoa et les Îles Salomon², qui est un accord commercial asymétrique et compatible avec les règles de l'OMC, renforce le cadre juridique des relations commerciales de l'UE avec les pays partenaires et facilite les échanges commerciaux réciproques. En outre, les Tuvalu sont ainsi intégrés dans le régime de règles et d'institutions communes établi par l'APE intérimaire.

Les Tuvalu devraient sortir de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) en 2024. Trois ans plus tard, les Tuvalu perdront les préférences «Tout sauf les armes» (TSA) de l'UE, et leurs exportations vers l'UE seront couvertes par le modèle standard du système de préférences généralisées (SPG), qui est toutefois moins généreux que l'initiative TSA. Pour maintenir un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE, les Tuvalu devraient adhérer à l'APE intérimaire entre l'UE et les États du Pacifique (Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Îles Salomon).

¹ JO L 287 du 4.11.2010, p. 3. Accord modifié par l'accord signé à Luxembourg le 25 juin 2005 (JO L 209 du 11.8.2005, p. 27) et par l'accord signé à Ouagadougou le 22 juin 2010 (JO L 287 du 4.11.2010, p. 3).

² Décision du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

Dès l'adhésion, et dans l'attente de l'achèvement des procédures internes connexes par les parties du Pacifique à l'accord (Fidji, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa et Îles Salomon), l'UE et les Tuvalu appliquent à titre provisoire l'accord, sous réserve de se notifier par écrit l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet, conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

L'accord de partenariat économique contient des dispositions en matière de développement durable (article 3) en vertu desquelles les parties réaffirment que l'objectif de développement durable doit faire partie intégrante des dispositions de l'accord, conformément aux objectifs et principes fondamentaux définis dans l'accord de Cotonou et, en particulier, à leur engagement général en faveur de la réduction et, à terme, de l'éradication de la pauvreté en cohérence avec les objectifs de développement durable.

L'APE intérimaire est un accord commercial axé sur le développement, qui offre un accès asymétrique au marché des Tuvalu et qui permet à ce pays de protéger les secteurs sensibles de la libéralisation, tout en prévoyant un grand nombre de garanties et une clause de protection de l'industrie naissante. Il contient également des dispositions sur les règles d'origine qui facilitent les exportations des Tuvalu vers l'UE. Ces dispositions contribuent à l'objectif de cohérence des politiques au service du développement et sont conformes à l'article 208, paragraphe 2, du TFUE.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La présente décision du Conseil a pour base juridique le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec son article 218, paragraphe 6, point a), v).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

En vertu de l'article 3 du TFUE, la politique commerciale commune est une compétence exclusive de l'Union.

- **Proportionnalité**

La proposition est nécessaire à la mise en œuvre des engagements internationaux de l'Union, tels qu'énoncés dans l'accord de partenariat ACP-UE, notamment pour conclure de nouveaux accords commerciaux compatibles avec les règles de l'OMC supprimant progressivement les obstacles aux échanges entre les parties et renforçant la coopération dans tous les domaines liés au commerce.

- **Choix de l'instrument**

Aucun autre instrument juridique ne permettrait d'atteindre l'objectif énoncé dans la proposition.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

Sans objet.

- **Analyse d'impact**

Une évaluation de l'impact sur le développement durable (EID) des accords de partenariat économique ACP-UE a été réalisée entre 2003 et 2007. Le cahier des charges de ce projet a été publié par la Commission européenne en 2002 dans le cadre d'un appel d'offres concurrentiel, lequel a donné lieu à la conclusion d'un contrat-cadre d'une durée de cinq ans attribué à PwC France en août 2002. Une version provisoire du rapport final de l'EID a été présentée aux parties prenantes en Europe au cours de la réunion de dialogue avec la société civile de l'Union organisée par la Commission européenne le 23 mars 2007 à Bruxelles (Belgique). Aucune nouvelle EID n'a été réalisée car cette initiative concerne l'adhésion à un accord existant qui est déjà appliqué par les autres États insulaires du Pacifique dont les caractéristiques structurelles et la situation économique et sociale sont comparables à celles des Tuvalu.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'approbation de l'adhésion des Tuvalu à l'APE intérimaire n'est pas soumise aux procédures REFIT; n'entraîne pas de coûts pour les PME de l'Union et ne soulève aucun problème du point de vue de l'environnement numérique.

- **Droits fondamentaux**

La proposition n'a pas d'incidence sur la protection des droits fondamentaux dans l'Union.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Les Tuvalu devraient quitter la catégorie des pays les moins avancés en 2024. Ils continueront à bénéficier des préférences «Tout sauf les armes» de l'UE, qui offrent un accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE pour tous les produits (à l'exception des armes et des munitions), pendant une période transitoire de trois ans après cette date. Il n'y aura aucune incidence budgétaire, étant donné que l'adhésion à l'accord poursuivra l'accès des Tuvalu au marché de l'UE selon les mêmes conditions de préférences.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Avantages de l'adhésion pour les opérateurs économiques**

L'APE intérimaire établit les conditions permettant aux opérateurs économiques de l'UE de tirer pleinement parti des possibilités existant entre nos économies respectives. Au cours de sa mise en œuvre, l'APE intérimaire exemptera largement les exportateurs de produits industriels de l'UE vers les Tuvalu du paiement des droits de douane. Il satisfait aux critères établis à l'article XXIV du GATT de 1994 (éliminer les droits de douane et autres réglementations commerciales restrictives en ce qui concerne la quasi-totalité des échanges entre les parties). L'offre respecte le seuil de l'OMC, à savoir 80,2 % de la libéralisation (dans les lignes tarifaires), ce qui correspond à 82,1 % en volume des exportations de l'UE sur 20 ans. Les Tuvalu bénéficieront du maintien de leur accès en franchise de droits et sans contingent au marché de l'UE.

L'APE intérimaire établit également un ensemble de disciplines en matière de développement durable, d'obstacles techniques au commerce, ainsi que de mesures sanitaires et phytosanitaires, entre autres. En outre, les parties à l'APE intérimaire participent au comité «Commerce» institué par l'accord. La possibilité, pour l'Union, de recourir au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu dans le cadre de l'accord contribue à l'objectif de

garantir un environnement transparent, non discriminatoire et prévisible pour les opérateurs de l'UE dans les pays du Pacifique.

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Les Tuvalu participeront au comité «Commerce», institué conformément à l'article 68 de l'APE intérimaire, qui traitera de toutes les questions nécessaires à la mise en œuvre de l'accord, y compris le suivi et l'examen de la mise en œuvre, la coordination et la consultation sur les questions relatives aux OTC et aux mesures sanitaires et phytosanitaires, l'identification et le réexamen des secteurs et produits prioritaires et des domaines de coopération prioritaires qui en résultent, et la formulation de recommandations en vue de modifications de l'accord. Le comité «Commerce» est composé de représentants des parties.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

Sans objet.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

Les articles 1^{er} et 2 de la proposition contiennent des dispositions relatives à l'approbation, au nom de l'Union, de l'adhésion des Tuvalu à l'APE intérimaire et aux notifications visant à exprimer le consentement de l'Union européenne à l'adhésion et à l'application provisoire de l'accord, conformément à son article 76, paragraphe 3.

L'article 3 précise que l'approbation de l'adhésion ne doit pas être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

L'article 4 fixe la date d'entrée en vigueur de la décision.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), v),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 juin 2002, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'accords de partenariat économique avec les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique².
- (2) L'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après dénommé «accord de partenariat intérimaire»)³, qui établit le cadre d'un accord de partenariat économique, a été signé à Londres le 30 juillet 2009. L'accord de partenariat intérimaire est appliqué à titre provisoire par la Papouasie — Nouvelle-Guinée et la République des Fidji respectivement depuis le 20 décembre 2009 et le 28 juillet 2014.
- (3) L'article 80 de l'accord prévoit les modalités de l'adhésion d'autres États insulaires du Pacifique. En conséquence, l'État indépendant du Samoa et les Îles Salomon ont adhéré à l'accord et l'appliquent à titre provisoire respectivement depuis le 31 décembre 2018 et le 17 mai 2020.
- (4) Le 31 mars 2023, les Tuvalu ont présenté une demande d'adhésion ainsi qu'une offre d'accès au marché à l'Union.
- (5) La Commission a évalué l'offre des Tuvalu et, après modifications, l'a jugée acceptable. En conséquence, la Commission a conclu les négociations avec les Tuvalu le 27 avril 2023.
- (6) Conformément à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord, l'Union et les Tuvalu doivent appliquer l'accord à titre provisoire 10 jours après s'être mutuellement notifié par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet.

¹ Le Parlement européen a donné son approbation le [date].

² Directives du Conseil pour la négociation d'accords de partenariat économique avec les pays et régions ACP [9930/02 (DG E II) HH/sg].

³ Décision n° 2009/729/CE du Conseil du 13 juillet 2009 relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (JO L 272 du 16.10.2009, p. 1).

- (7) Il convient d'approuver l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par les Tuvalu de l'acte d'adhésion conformément à son article 80, paragraphe 2,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire entre la Communauté européenne, d'une part, et les États du Pacifique, d'autre part (ci-après l'«accord de partenariat intérimaire»), est approuvée au nom de l'Union, sous réserve du dépôt par les Tuvalu de l'acte d'adhésion conformément à son article 80, paragraphe 2.
2. Le président ou la présidente de la Commission notifie, au nom de l'Union, aux autres parties contractantes à l'accord de partenariat intérimaire et aux Tuvalu l'approbation, par l'Union, de l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire.
3. Le texte de l'offre d'accès au marché des Tuvalu est joint à la présente décision.

Article 2

1. Aux fins de l'application provisoire de l'accord de partenariat intérimaire entre l'Union et les Tuvalu, le président ou la présidente de la Commission procède, au nom de l'Union, à la notification visée à l'article 76, paragraphe 3, de l'accord de partenariat intérimaire.
2. L'Union et les Tuvalu appliquent provisoirement l'accord de partenariat intérimaire 10 jours après s'être mutuellement notifié par écrit l'achèvement des procédures nécessaires à cet effet conformément au paragraphe 1.

Article 3

L'approbation de l'adhésion des Tuvalu à l'accord de partenariat intérimaire ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations susceptibles d'être invoqués directement devant les juridictions de l'Union ou des États membres.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président /// La présidente